

Québec, le 27 juin 2012

**MODIFICATION**

Administration régionale Kativik  
P.O. Box 9  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-12-006

Objet : Traitement et évacuation des eaux usées  
Amélioration d'un système de disposition des eaux usées

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 22 avril 1997 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction d'un chemin donnant accès au lac J;
- l'utilisation du lac J pour le traitement des eaux usées de la Corporation du village nordique de Kangiqsujuaq.

À la suite de votre demande datée du 25 mars 2012 et reçue le 5 avril 2012, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- détourner l'eau de surface alimentant l'étang existant;
- construire deux nouvelles cellules de traitement en amont de la cellule existante;
- aménager un point de déversement des camions plus sécuritaire et plus facile d'entretien.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Simon Ricard, de l'Administration régionale Kativik, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 mars 2012, concernant l'amélioration d'un système de disposition des eaux usées par la Corporation du village nordique de Kangiqsujuaq, 3 pages et annexes.

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-12-006

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur devra faire autoriser, dans le cadre de la présente procédure et lorsque requis, le mode et le site de traitement et d'élimination des boues accumulées au fil des ans.

Condition 2 : Le promoteur devra transmettre pour autorisation dans le cadre de la présente procédure, un programme de suivi du système de traitement des eaux usées avant sa mise en opération. Lors de l'élaboration de ce programme, le programme de suivi standard spécifié à l'annexe 4 du *Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique* publié par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devra servir de base au promoteur.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean